



De l'oust à brocéliande
COMMUNAUTÉ

LA GACILLY - GUER - MALESTROIT

REGLEMENT DE FACTURATION :

- REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES
- FACTURATION DES DEPOTS EN DECHETERIES



SOMMAIRE

Titre I : La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Article 1 : Définition

Article 2 : Principes généraux

Article 3 : Périmètre d'application

Article 4 : Modalités de facturation

Article 5 : Exonérations

Article 6 : Réclamations / changements de situation

Article 7 : Modalités de règlement / recouvrement

Article 8 : Portail usager

Titre II : La facturation des dépôts en déchèterie

Article 9 : Principes généraux

Article 10 : Périmètre d'application

Article 11 : Modalités de facturation



Le présent règlement a été validé par le conseil communautaire de l'Oust à Brocéliande Communauté le 12 février 2024. Il a une validité permanente à compter de cette date, sauf amendement ultérieur approuvé par le conseil communautaire. Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission Environnement.

Titre I : La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Article 1 : Définition

Article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (des déchets ménagers et assimilés) est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

La redevance n'a pas de caractère fiscal (à la différence de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

Article 2 : Principes généraux

Tout usager bénéficiant ou pouvant bénéficier du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés, qu'il utilise le service en totalité ou partiellement, est soumis à l'application de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'il réside ou que son activité professionnelle est domiciliée dans le périmètre d'application de la redevance (*cf article 3*).

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire, votée chaque année par délibération du conseil communautaire (assemblée délibérante).

La REOM couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Si l'utilisateur arrive sur le territoire de la communauté de communes après le 1^{er} janvier, sa redevance sera calculée au prorata temporis. De même, si l'utilisateur quitte le territoire en cours d'année, il devra faire une réclamation et joindre un justificatif de son départ afin qu'une réduction au prorata temporis soit appliquée à sa redevance (*cf article 6*).

Le montant global de la REOM doit couvrir l'ensemble des dépenses du service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles
- La collecte des emballages (plastiques, briques alimentaires, cartons, ...)
- La collecte des papiers, journaux/revues/magazines
- La collecte du verre
- Le traitement des déchets collectés
- La gestion des déchèteries (exploitation, transfert et traitement des déchets déposés)
- La gestion administrative du service « déchets »
- Toutes autres dépenses en lien avec le service « déchets »

Entrent dans le calcul de la redevance des ordures ménagères des éléments fixes (charge de service...etc.) et des éléments variables (volume, tonnages collectés).

Article 3 : Périmètre d'application

Le périmètre d'application de la facturation de la REOM concerne les communes suivantes : Bohal, Carentoir, Caro, Cournon, La Gacilly, Lizio, Malestroit, Missiriac, Pleucadeuc, Ruffiac, Sérent, Sixt sur Aff (uniquement pour le quartier du Clos Serot), Saint Abraham, Saint Congard, Saint Guyomard, Saint Laurent sur Oust, Saint Marcel, Saint Martin sur Oust, Saint Nicolas du Tertre, Tréal.

Article 4 : Modalités de facturation

1. Principes généraux

La communauté de communes procède chaque année à la mise à jour de la base des redevables, sur la base des informations connues par ses services et de celles transmises par les mairies du territoire.

L'utilisateur se voit appliquer la redevance des ordures ménagères dès son installation dans le périmètre géographique de la communauté de communes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait été facturé sur un autre territoire que celui de la communauté de communes (taxe ou redevance) cela ne remet pas en question sa facturation par la communauté de communes.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur aurait omis de se déclarer auprès de la communauté de communes, celle-ci se réserve la possibilité de vérifier sa présence sur le territoire jusqu'à deux années avant la connaissance de sa présence. Si celle-ci se vérifie pour l'exercice en cours, l'utilisateur se verra facturer rétroactivement le temps de présence.

2. Redevance des ménages

Sont assujettis à la REOM tous les lieux de résidence situés sur le territoire de la communauté de communes. Le point de départ de la facturation et des services est fonction du jour d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du jour de départ. Il est considéré que toute journée entamée est due.

Le redevable est l'utilisateur du service (occupant du logement) qu'il soit propriétaire ou locataire.

La grille de facturation distingue la composition de foyer d'une part et le type de résidence d'autre part.

a. Détermination de la composition de foyer et du type de résidence

Foyer d'une personne : usager habitant seul à l'adresse facturée sans personne à charge sous son toit. Cette catégorie est à distinguer de la notion de parent isolé.

Foyer de deux personnes : foyer composé de deux personnes.

Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union). Les enfants sont comptabilisés dès leur naissance. Entrent dans cette catégorie également les parents isolés (père avec un enfant ou mère avec un enfant).

Foyer de trois personnes : foyer composé de trois personnes selon les mêmes critères qu'un foyer de deux personnes.

Foyer de quatre personnes : foyer composé de quatre personnes selon les mêmes critères qu'un foyer de deux personnes.

Foyer de cinq personnes et plus : foyer composé au minimum de cinq personnes selon les mêmes critères qu'un foyer de deux personnes.

Résidence principale : lieu de résidence effectif et habituel, occupé par un foyer d'une personne ou plus pour une durée supérieure à six mois par an.

Résidence secondaire : lieu de résidence utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, vacances) dans la limite d'une occupation inférieure à six mois par an. Le tarif pour les résidences secondaires est forfaitaire, annuel et non calculé en fonction de la fréquence d'occupation du logement. De ce fait, aucun prorata temporis n'est applicable.

b. **Cas particuliers**

Enfants en garde alternée : la garde alternée ne donne pas droit à une tarification spécifique. Un enfant en garde alternée compte pour une part entière (ex : foyer composé d'un adulte et 2 enfants en garde alternée : tarif applicable foyer 3 personnes).

Terrains privés sans bâti : les terrains dénués de toute habitation sont exonérés de la REOM.

En revanche, les propriétaires de ces terrains résidant en dehors du territoire de la communauté de communes sont facturés de leurs dépôts en déchèterie, sur la même base tarifaire que les professionnels du territoire (*cf titre II*).

Terrains privés équipés d'un habitat mobile : les terrains équipés de manière permanente ou ponctuelle d'un habitat mobile (mobil-home, caravane, camping-car par exemple) sont considérés comme une résidence, et sont assujettis à la REOM.

Logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise : le foyer et l'entreprise étant des entités distinctes, une redevance sera éditée pour chacun d'entre eux.

Logements en cours de travaux (rénovation, ...) : considérant que ces logements concourent à la production de déchets, notamment ceux issus du bâtiment déposé en déchèterie, ils sont assujettis à la REOM.

Foyers refusant d'utiliser le service de collecte des déchets ménagers : même si le redevable déclare ne pas produire de déchets et ne pas utiliser le service, il est assujetti à la REOM. En effet, le service de collecte et traitement des déchets est à la disposition de tous les foyers, et un particulier n'a pas d'autre moyen d'éliminer l'ensemble de ses déchets que par le service public d'élimination des déchets. D'autre part, la

REOM prend en compte d'autres services tels que la collecte et le traitement des déchets recyclables (papier, verre, ...) et ceux déposés en déchèterie.

3. Redevance des non-ménages

Au même titre que les ménages, les non-ménages producteurs de déchets du territoire sont assujettis à une redevance ordures ménagères calculée en fonction de leur activité (ou du volume collecté par le service de collecte pour les établissements spécifiques, très gros producteurs de déchets).

Sont assujettis à la REOM tous les non-ménages, producteurs de déchets ménagers et assimilés, ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité concernée, ou avec une filière de revalorisation.

Le point de départ de la facturation est fonction du mois d'arrivée sur le territoire de la communauté de communes et son terme du mois de départ. Il est considéré que tout mois entamé est dû.

Le calcul de la REOM se fait selon l'activité principale exercée.

Un professionnel exerçant son activité dans plusieurs locaux commerciaux (au sens de l'imposition de la taxe foncière) au sein du territoire de la communauté de communes, recevra plusieurs redevances (par exemple, une entité commerciale avec 3 magasins recevra 3 redevances).

a. Détermination de la catégorie

Sont considérés comme non ménages producteurs de déchets :

Les communes : tarification calculée sur la base de la population DGF N-1

Sont compris dans cette catégorie les mairies et leurs équipements publics (école, cantine, camping, ...).

Les services publics : tarification forfaitaire annuelle

Sont compris dans cette catégorie à titre d'exemple les services du département et de la région.

Les écoles élémentaires privées : tarification calculée selon le nombre d'élèves

Les établissements secondaires privés : tarification forfaitaire annuelle

Sont compris dans cette catégorie les collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur professionnel.

Les hôpitaux, les EHPAD et les maisons d'accueil hébergeant des adultes contre rémunération : tarification calculée selon le nombre de lits

Les professions libérales, médicales, paramédicales, de soins aux personnes et aux animaux : tarification calculée selon le nombre de professionnels

Sont compris dans cette catégorie à titre d'exemple les architectes, les avocats, les experts-comptables, les géomètres, les mandataires judiciaires, les experts agricoles, les commissaires aux comptes, les médecins, les pharmacies, les naturopathes, les vétérinaires...

Les hébergements touristiques : tarification calculée selon la capacité d'accueil maximale (nombre de personnes)

Sont compris dans cette catégorie les gîtes/meublés touristiques (gérés par des particuliers ou des professionnels), les hôtels et chambres d'hôtes.

Les logements indépendants inclus sur le terrain d'une habitation déjà assujettie à la REOM ménage sont également compris dans cette catégorie en cas de location saisonnière.

Les campings privés ou gérés par DSP : tarification calculée selon le nombre d'emplacements fixes ou non

Les établissements sociaux ou culturels : tarification calculée selon le nombre de lits

Les restaurants : tarification calculée selon le nombre maximum de couverts.

Les métiers de bouche : tarification forfaitaire annuelle.

Sont compris dans cette catégorie à titre d'exemple les boulangeries, les boucheries, les traiteurs, les établissements de restauration rapide, ...

Les supérettes (jusqu'à 400 m²) : tarification forfaitaire annuelle.

Les supermarchés : tarification forfaitaire annuelle.

Les associations : tarification forfaitaire annuelle.

Sont distinguées les associations occupant un local dédié à la gestion de leur activité, et les associations sans local mais demandant des bacs pour l'organisation d'évènement spécifique. Les associations hors de ces deux catégories sont exonérées.

Les travailleurs à domicile : tarification forfaitaire annuelle.

Sont compris dans cette catégorie les professionnels exerçant leur activité à la même adresse que leur foyer ainsi que les professionnels exerçant leur activité au domicile de leurs clients (sous réserve de justifier de cette itinérance).

Sont compris dans cette catégorie à titre d'exemple les rédacteurs web, les webmasters, les traders, les community managers, les graphistes, les conseillers commerciaux, les auteurs, les influenceurs, les photographes, les coiffeurs à domicile, ...

Les agriculteurs et centres équestres : tarification forfaitaire annuelle.

Les taxis et ambulances : tarification forfaitaire annuelle.

Les artisans et entreprises : tarification calculée selon l'effectif.

Sont compris dans cette catégorie toutes les entreprises non comprises dans les précédentes catégories, quel que soit leur domaine d'activité (commerce, artisanat, ...). Les cafés et bars sans restauration sont compris dans cette catégorie.

Les autoentrepreneurs : tarification selon la catégorie de la grille.

Les établissements spécifiques : tarification selon le tonnage moyen de déchets récoltés

Sont compris dans cette catégorie les très gros producteurs de déchets.

Article 5 : Exonérations

1. Principes généraux

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement ou d'exonération.

Les absences prolongées pour quel que motif que ce soit (hospitalisation, arrêt maladie, raison professionnelle, ...) ne donnent pas droit à exonération, aussi bien totale que partielle.

Les demandes d'exonération liées aux conditions de ressources, à une situation de handicap ou de chômage ne sont pas acceptées. Dans ces cas précis, les usagers sont invités à se rapprocher, soit des organismes sociaux, soit du Centre des Finances Publiques pour un aménagement de la somme due.

2. Exonérations pour les ménages

Seuls les logements vacants peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance. Un logement vacant est un logement inoccupé et vide de meubles.

Pour bénéficier de l'exonération de la redevance, l'usager devra fournir une attestation de la mairie justifiant que le logement est vacant. **La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.**

3. Exonérations pour les non-ménages

Seules les entreprises pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur la totalité de l'élimination des déchets ménagers et assimilés générés par l'activité professionnelle concernée peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance. **La durée d'exonération est de 1 an. La demande est à renouveler chaque année.**

Article 6 : Réclamations / changements de situation

Tout changement de situation, tel que :

- Déménagement ou emménagement ;
- Coordonnées de facturation, nouvelle adresse ;
- Vente ou acquisition ;
- Composition du foyer (naissance, décès, séparation, ...) ;
- Changement de destination des locaux, maison en travaux ;
- Cessation d'activité, reprise d'activités, création d'entreprise ;

Doit être signalé à la communauté de communes ou à la mairie de sa commune concernée par la redevance.

L'usager dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (article L1617-5 CGCT). En cas de litige, le cachet de La Poste

fera foi. Passé ce délai, **aucune réclamation ne sera prise en compte**, sauf cas particuliers comme le décès ou autres événements fortuits survenant après la date limite de recours. Ces cas particuliers seront étudiés individuellement sous réserve de justificatifs.

Pour toute réclamation, l'usager pourra se rendre à la mairie de sa commune de résidence, où il complètera un formulaire de réclamation et joindra un justificatif. Après réception de l'ensemble des pièces, la mairie transmettra les éléments au service facturation de la communauté de communes.

L'usager aura également la possibilité de réaliser sa réclamation en ligne, en remplissant un formulaire directement sur le site Internet de la collectivité (<http://www.oust-broceliande.bzh>).

Aucune réclamation par téléphone ne sera prise en compte.

Lorsque la redevance a déjà été réglée à la date de la réclamation, un remboursement est effectué par virement sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, à condition que la réduction résultant de cette réclamation soit supérieure à 8€.

Toute réclamation devra être accompagnée de justificatifs, sous peine d'être rejetée.

Les justificatifs à produire sont les suivants :

<u>SITUATION</u>	<u>JUSTIFICATIFS A PRODUIRE</u>
<u>POUR LES PARTICULIERS</u>	
<i>Déménagement</i>	Etat des lieux de sortie et/ou nouveau bail
<i>Achat ou vente d'un bien immobilier</i>	Attestation de vente délivrée par le notaire
<i>Décès d'une personne dans le foyer</i>	Acte de décès (+ informer du devenir du logement s'il s'agit de la dernière personne du foyer)
<i>Départ en maison de retraite ou foyer logement</i>	Attestation de la structure accueillante (+ informer du devenir du logement s'il s'agit de la dernière personne du foyer)
<i>Changement de composition du foyer</i>	Départ d'une personne : justificatif de domicile de la personne ayant quitté le logement Arrivée d'une personne : attestation de naissance ou attestation sur l'honneur
<i>Changement d'attribution du logement (la résidence principale devient résidence secondaire ou inversement)</i>	Justificatif des adresses de résidence principale et secondaire

Changement de statut matrimonial	Mariage / PACS : acte de mariage ou récépissé de PACS Divorce/séparation : acte de divorce mentionnant l'autorité parentale + informer des nouvelles adresses ou attestation sur l'honneur
Logement vacant	Attestation de la mairie
<u>POUR LES PROFESSIONNELS</u>	
Cessation d'activité	Attestation ou tout document justifiant la cessation d'activité
Prestataire extérieur pour la collecte	Attestation du prestataire

Article 7 : Modalités de règlement / recouvrement

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des Collectivités Territoriales.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le SGC de Pontivy. Ce dernier est le seul habilité à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les modalités de règlement de la REOM et la date limite de paiement sont précisées sur la facture. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée ; dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor public dans le cadre de la législation en vigueur.

L'utilisateur a la possibilité de souscrire au prélèvement automatique sur simple demande auprès du service. Celui-ci sera mis en place à partir de la facturation suivante. Le prélèvement automatique peut se faire au choix en une fois à échéance de la facture, ou en plusieurs fois selon un échéancier déterminé chaque année par la communauté de communes.

Article 8 : Portail usager

A compter du 1^{er} janvier 2024, les usagers ont la possibilité de créer un compte sur le portail usager depuis le site Internet de la communauté de communes, à l'adresse suivante :

<https://www.oust-broceliande.bzh/accueil-obc/environnement/reclamation-redevance-ordures-menageres/paiement-echelonne-reom>

La demande de prélèvement automatique échelonné ou à échéance peut se faire directement depuis ce portail usager. Les usagers ont également la possibilité d'y consulter leur redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Titre II : La facturation des dépôts en déchèterie

Article 9 : Contexte

La communauté de communes gère trois déchèteries situées sur les communes de Ruffiac, Sérent et Carentoir. Elle gère également une plateforme de dépose de déchets verts et bois située à Sérent. Ces sites sont ouverts aux particuliers et aux professionnels.

Depuis le 1er janvier 2023, la communauté de communes s'est dotée d'un système de contrôle d'accès à ses déchèteries. Ainsi, tout usager des secteurs de Malestroit et de La Gacilly souhaitant déposer ses déchets dans l'une de ces déchèteries doit désormais présenter sa carte d'accès.

La communauté de communes délivre une carte par foyer pour les particuliers, et une carte par véhicule pour les professionnels.

L'objectif de cette mise en place est de :

- réguler le nombre de véhicules circulant simultanément sur les déchèteries et ainsi offrir à chaque usager un accueil optimal et sécurisé,
- recentrer les missions de l'agent d'accueil sur l'optimisation du tri des déchets,
- réserver l'accès des déchèteries aux usagers du territoire en priorité,
- accueillir les dépôts des usagers hors territoire.

Article 10 : Périmètre d'application

1. Facturation des dépôts des particuliers

Les dépôts des particuliers ayant une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la communauté de communes ne sont pas facturés.

Seuls les propriétaires de terrains sans bâti, exemptés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, sont facturés en fonction de leurs dépôts.

2. Facturation des dépôts des professionnels

Tous les professionnels, qu'ils soient basés sur le territoire ou en dehors, se voient appliquer une tarification en fonction de leurs dépôts.

3. Facturation en cas de perte de carte d'accès

La première carte d'accès est délivrée gratuitement. En revanche, en cas de perte, les cartes délivrées par la suite sont facturées selon un tarif fixé par le conseil communautaire.

Article 11 : Modalités de facturation

Les dépôts sont comptabilisés et facturés chaque trimestre.

Sont facturés les dépôts de gravats, de végétaux, de bois et de non-valorisables (encombrants), de cartons et de métaux.

Les tarifs des dépôts en déchèterie sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire.

Les professionnels hors territoire de la communauté de communes se voient appliquer un tarif doublé.